



D_2024_55
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_110 d'atlantic'eau en date du 7 juillet 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée dont la référence Véolia est 06 778 004 000810 07,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné dont la référence Saur est 0041209330,

Considérant le titre 4664/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 8 juillet 2021 pour un montant total de 226.99 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture Véolia n°21110 du 30 décembre 2020,

Considérant le titre 3787/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 291.34 € se détaillant comme suit :

- 120.84 € : part distribution de l'eau de la facture Véolia n°22110 du 29 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 64.50 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425220248066 du 29 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 mars 2024 par laquelle cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et conteste la créance car elle informe avoir contacté Véolia pour résilier le contrat lors de son départ du logement en 2017,

Considérant que par mail en date du 28 mars 2024, Véolia précise ne pas avoir trace d'appel en 2017 mais a toutefois retrouvé un contact de l'abonnée le 13 décembre 2019 auprès de leur service clientèle par lequel cette dernière sollicitait la résiliation du contrat et informait de son départ du logement depuis 2017 mais sans transmettre l'index du compteur,

Considérant suite à cet appel du 13 décembre 2019, Véolia aurait pu résilier le contrat de fourniture d'eau et se déplacer pour relever le compteur,

Considérant que le contrat étant toujours actif au niveau de la Saur, par mail en date du 2 avril 2024, atlantic'eau a demandé à la Saur d'annuler les factures émises à l'encontre de l'abonnée référencée 0041209330 et de réaliser une enquête sur place afin d'identifier l'occupant réel du logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

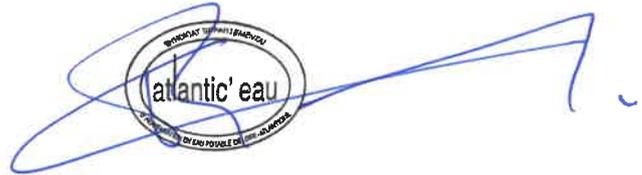
REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
06 778 004 000810 07	DERVAL	215.16	11.83	226.99	4664/2021
0041209330	DERVAL	175.68	9.66	185.34	3787/2023
		Pénalités :		106.00	

Fait à Nantes, le

10 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 11/04/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/04/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication